

The TechCare Company.
Société par actions simplifiée au capital de 31 001 000 €
Siège social à LYON (69008), 18 rue Edouard Rochet
844 864 389 RCS LYON

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 10 AVRIL 2025
--

[...]

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de prévoir la possibilité pour le Président de se faire assister par un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, et de lui attribuer la compétence de pouvoir les nommer lui-même.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, la nouvelle rédaction des articles 15, 19 et 20-1 des statuts est la suivante :

« ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

15.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à, une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de l'assister en qualité de Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date d'effet de ladite décision.

15.3 Révocation

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.4 Rémunération

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la société.

En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. »

« ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président. »

« ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

[...]

20.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président. »

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

[...]

**Pour extraits certifiés conformes
Le Président
Monsieur Dominique GODET**



